

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant le régime des vacances du personnel des Ecoles
supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la
Communauté française**

A.Gt 20-06-2002

M.B. 19-11-2002

Modification :

A.Gt 14-07-2022 - M.B. 26-09-2022

A.Gt 13-07-2023 - M.B. 17-11-2023

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 7;

Vu le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), notamment les articles 152, 270 et 403;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 25 février 2002;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 7 mars 2002;

Vu le protocole de négociation du 27 mars 2002 du Comité de Secteur IX et du Comité des Services publics, provinciaux et locaux, Section II, réunis conjointement;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis n° 33.316/2 du Conseil d'Etat donné le 4 juin 2002 en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1° des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre chargé de la Fonction publique et de la Ministre chargée de l'Enseignement supérieur;

Après délibération,

Arrête :

Modifié par A.Gt 14-07-2022

Article 1^{er}. - Les membres des personnels des Ecoles supérieures des Arts visés à l'article 61, alinéa 1^{er}, du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) bénéficient de douze semaines de congé de vacances annuelles fixées comme suit :

1° Vacances d'hiver : deux semaines englobant la Noël et le nouvel an;

[1bis° Congé de détente : une semaine coïncidant avec la deuxième semaine des vacances de détente (de Carnaval) de l'enseignement obligatoire fixée en application des articles 1.9.1-1 et 1.9.1-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire]¹ ;

[2° Congé de printemps : une semaine coïncidant avec la première semaine des vacances de printemps (de Pâques) de l'enseignement obligation fixée en application des articles 1.9.1-1 et 1.9.1-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire]²;

¹ Ajouté par l'arrêté du 13 juillet 2023

² Remplacé par l'arrêté du 13 juillet 2023



3° Vacances d'été : sept semaines comprises entre le 1^{er} juillet et la rentrée académique, dont cinq semaines consécutives au moins; deux premières semaines complètes du mois d'avril ; *[modifié par A.Gt 14-07-2022]*

4° Cinq jours fixés par le Pouvoir organisateur.

Le Pouvoir organisateur informe les membres des personnels des dates de vacances visées à l'alinéa 1^{er} avant le 30 septembre de l'année académique en cours.

[Pour des raisons pédagogiques dûment étayées, le pouvoir organisateur peut déroger aux points 1bis^o et 2^o, et dans ce cas, placer une de ces deux semaines de congés à d'autres moments dans l'année]³.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2002.

Article 3. - La Ministre qui a l'Enseignement supérieur dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

³ Ajouté par l'arrêté du 13 juillet 2023

